

Non lieu à délibérer, proposé par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le droit des tribunaux criminels à juger des délits commis par des militaires appartenant à des dépôts, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Non lieu à délibérer, proposé par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur le droit des tribunaux criminels à juger des délits commis par des militaires appartenant à des dépôts, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 612-613;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32892_t1_0612_0000_14

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Passe à l'ordre du jour. Le présent décret ne sera point imprimé, il ne sera publié que par la voie du bulletin » (1).

48

Un membre [MERLIN (de Douai)], au nom du comité de législation, fait plusieurs rapports sur lesquels interviennent successivement les six décrets suivans : (2)

MERLIN (de Douai), soumet une question adressée par le ministre de la justice. Dans le département de la Marne, trois personnes ne se trouvant point sur la liste des émigrés, ont avoué qu'elles avoient émigré. On demande si leur aveu est suffisant pour autoriser le tribunal criminel du département, à leur faire l'application de la loi, ou s'il est besoin d'entendre des témoins, pour constater le crime dont elles se sont reconnues coupables (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée au ministre de la justice par l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Marne, si les formalités prescrites par les articles 76 et 77 de la loi du 28 mars 1793, pour convaincre d'émigration les personnes arrêtées comme prévenues de ce délit, sont nécessaires lorsque ces personnes s'avouent coupables :

« Considérant que l'aveu des prévenus rend inutiles des preuves qui n'ont été requises par la loi du 28 mars 1793, que pour le cas de dénégation, et que l'article 6 de la loi du 30 vendémiaire l'a ainsi déclaré par rapport aux prêtres déportés, qui sont assimilés aux émigrés;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Marne » (4).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si un notaire qui a résidé jusqu'au 18 août 1791, à Saint-Paul, département des Pyrénées-Orientales, et qui depuis réside à Quillan, commune du département de l'Aude, faisant, comme Saint-Paul, partie de son ancien arrondissement, peut, d'après la loi du 18 brumaire, exercer ses fonctions dans le département de l'Aude, où l'exercice ne lui en est permis que dans celui des Pyrénées-Orientales;

« Considérant que par la loi même du 18 bru-

maire, le notaire dont il s'agit, est autorisé à exercer ses fonctions dans toute l'étendue du département où est fixée sa résidence; qu'ainsi c'est par la résidence que lui a assignée le titre de son institution, que la question proposée doit être résolue; et que si le titre de son institution l'a laissé maître de résider en quelque lieu que ce fût de son ancien arrondissement, c'est pas sa résidence au temps de la publication de la loi du 18 brumaire, que doit être déterminé le département dans lequel il est autorisé à continuer l'exercice de ses fonctions; Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la réclamation de Jean-Félix Coulot, domicilié aux Receveurs, commune du Bizot, district de Saint-Hippolyte, contre le jugement du tribunal criminel du département du Doubs, du 21 octobre 1793 (vieux style), qui le condamne à quatre années de déportation, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Doubs, et à la municipalité du Bizot » (2).

51

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, fait part des doutes qui se sont élevés sur un article de la loi du 14 frimaire; cet article semble contre-dire un décret précédent, qui autorise les tribunaux criminels à juger des délits des militaires existans dans les dépôts.

Le rapporteur, après avoir fait observer qu'il est impossible de faire juger ces délits autrement que par les tribunaux criminels, attendu qu'on ne peut établir des commissions militaires, qu'après des armées, propose de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer (3).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si par l'article 7 de la section 2 de la loi du 14 frimaire, portant que l'application des lois militaires appartient aux tribunaux militaires, il est dérogé à l'article 3 de la loi du 16 août 1793, qui délègue aux tribunaux criminels ordinaires, et aux juges-de-paix civils, la connoissance des délits commis par les militaires formant les dépôts, à la charge de se conformer en tout à la loi sur l'établissement des

(1) P.V., XXXII, 364-365. Minute de la main de T. Berlier (C 294, pl. 952, p. 5). Décret n° 8255.

(2) P.V., XXXII, 365.

(3) J. Mont., n° 109.

(4) P.V., XXXII, 365. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 6). Décret n° 8266. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); Débats, n° 528, p. 153; Mon., XIX, 610; M.U., XXXVII, 219.

(1) P.V., XXXII, 365-366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 7). Décret n° 8270. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 220.

(3) P.V., XXXII, 366. Minute de la main de Merlin (C 292, pl. 952, p. 8). Décret n° 8254.

(2) J. Sablier, n° 1172.

tribunaux militaires, et au code pénal du 12 mai précédent :

« Considérant que les tribunaux criminels ordinaires et les justices de paix sont considérés, dans les cas prévus par la loi du 16 août 1793, comme des tribunaux militaires; qu'ainsi l'attribution que leur donne cette loi, ne peut être censée, sous aucun rapport, leur avoir été retirée par la loi du 14 frimaire, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (1).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur la question proposée par l'administration du département de la Meuse, si d'après les lois des 10 et 15 frimaire, il peut laisser subsister des baux emphytéotiques, passés le 21 octobre 1770 par la ci-devant abbaye de la Chalade, à plusieurs habitants de la commune du même nom, et de celle de Claon, homologués au ci-devant parlement de Paris le 5 août 1771 :

« Considérant que les baux de cette nature qui ont pour objet des biens ci-devant ecclésiastiques, ont été maintenus par la loi du 27 avril 1791; qu'il n'a été dérogé à cette loi, ni par celle du 10 frimaire dont les dispositions sont bornées aux domaines, tant de la ci-devant couronne, que de la ci-devant liste civile, ni par celle du 15 du même mois, qui, d'une part, n'autorise pas les acquéreurs à résilier les baux emphytéotiques, mais seulement les baux à ferme et à loyer, et de l'autre, ne révoque que relativement aux ci-devant titulaires de bénéfices, les baux et jouissances à vie, maintenues par les lois antérieures; déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'administration du département de la Meuse » (2).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, du 4 nivôse, portant qu'elle sera consultée sur les questions suivantes :

1) La procédure instruite par le comité de surveillance de Pau, contre la Hourcade, Provence et Goussart, ouvriers employés au magasin des subsistances militaires, doit-elle être

(1) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 9). Décret n° 8268. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 219; J. Lois, n° 522; Rép., n° 74. Cf. DII 323, doss. 1.

(2) P.V., XXXII, 366-67. Minute signée Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 10). Décret n° 8269. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); Débats, n° 528, p. 152; Mon., XIX, 610; M.U., XXXVII, 219. Extrait dans J. Mont., n° 109. Voir 12 vent. n° 61.

annulée, comme n'ayant pas été faite par la municipalité, conformément à la loi du 11 août 1792 ?

2) Le tribunal criminel des Basses-Pyrénées peut-il juger dans la forme proscrite par la loi du 19 mars 1793, l'accusation intentée contre les trois individus ci-dessus nommés, d'avoir tenu différents propos inciviques, notamment d'avoir dit qu'il falloit un roi, et que le gouvernement français ne pouvoit pas subsister sans chef ?

3) De quelle manière doit-il être procédé contre Provence et Goussart, contumaces ?

« Considérant, sur la première question, que les comités de surveillance ont dû par la nature de leur institution, concourir, avec les municipalités, à l'exercice des fonctions de la police de sûreté générale, même avant la loi du 18 nivôse; qu'ainsi le comité de surveillance de Pau a valablement opéré dans l'affaire dont il s'agit :

« Sur la deuxième question, que la loi du 9 avril 1793 autorise expressément les tribunaux criminels à connoître dans la forme prescrite par la loi du 19 mars 1793, du crime de provocation au rétablissement de la royauté;

« Sur la troisième question, que la loi du 19 mars 1793, n'a point dérogé, pour les cas de contumace, aux dispositions de celle du 16 septembre 1791 :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance; le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées » (1).

54

Une députation de la société des Jacobins de Paris se présente à la barre, et fait un don patriotique de 300 livres : elle appuie la demande formée par le brave canonnier Chéret d'un emploi militaire qu'appellent son courage et son patriotisme : privé par un coup de feu, de la mâchoire inférieure, qu'il a remplacée, par une artificielle, il n'est pas encore réduit à la triste ressource de former des vœux pour son pays.

(Applaudissements.)

« La Convention nationale décrète la mention honorable du don, l'insertion de l'adresse au bulletin, et le renvoi de la demande au ministre de la guerre (2).

55

Un membre [REVERCHON] observe qu'un décret précédemment rendu sur la pétition de plusieurs citoyens de Villefranche, exige une nouvelle rédaction, que l'assemblée adopte en ces termes.

(1) P.V., XXXII, 368-69. Minute de la main de Merlin de Douai (C 292, pl. 952, p. 11). Décret n° 8267. Reproduit dans Bⁱⁿ, 14 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 218. Cf. DII 206 (Pau).

(2) P.V., XXXII, 369. Bⁱⁿ, 13 vent. (suppl^t) et 18 vent. (1^{er} suppl^t); J. Sablier, n° 1172; Batave, n° 380.